

Le rôle du curateur dans la curatelle renforcée

En pratique

- La curatelle renforcée est une mesure d'assistance
- Le curateur gère seul le compte courant de la personne protégée et en rend compte chaque année au juge des tutelles
- Les actes relatifs au logement de la personne protégée ainsi que la clôture, l'ouverture ou la modification de ses comptes nécessitent l'autorisation du juge des tutelles

Vous venez d'être désigné pour exercer une curatelle renforcée à l'égard de l'un de vos proches.

La curatelle est une mesure d'assistance : elle est mise en place lorsque la personne peut agir seule mais a besoin d'une aide ou d'un contrôle continu pour les actes importants.

Le rôle du curateur est donc de faciliter la gestion des intérêts de la personne protégée en lui explicitant les choses, en l'assistant dans la conclusion de certains actes ou au contraire, de limiter l'atteinte à ses intérêts en refusant par exemple d'apposer sa signature sur un contrat jugé risqué.

1. Principes généraux

Lors de votre nomination :

Vous devez effectuer un certain nombre de démarches importantes dès votre désignation. Ces actes sont détaillés dans la **fiche « les actions à accomplir dès votre nomination »**

La durée de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée indiquée dans le jugement (5 ans maximum). La curatelle sera ensuite révisée par le juge qui pourra décider, en l'absence d'amélioration possible de l'état de santé de la personne protégée, de renouveler la mesure pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans).

Vous ne pouvez pas être tenu de conserver la mesure de protection au-delà de 5 ans **sauf si vous êtes le conjoint, le partenaire de PACS ou un enfant de la personne protégée**. Les mesures de protection sont en effet un devoir des familles.

Vous pouvez néanmoins demander à être déchargé pour des raisons d'âge, de maladie ou d'éloignement.

La protection de la personne :

Selon l'article 415 du code civil, **la mesure de protection est exercée « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et favorise, autant que possible, son autonomie.**

Ainsi, certains actes « strictement personnels » doivent en conséquence être pris par la personne protégée elle-même (voir page 2).

De même, elle choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres (elle peut être visitée ou même hébergée).

Vos obligations de curateur :

Vous devez :

- Régler les dépenses et dettes de la personne protégée
- Déposer l'excédent de ses revenus et capitaux sur un compte en son nom
- Établir tous les ans un compte-rendu de gestion et l'adresser au greffe du tribunal d'instance (voir fiche n° 2)
- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé
- Informer le juge de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état de santé de la personne protégée, susceptible de justifier une mainlevée, un allègement ou un renforcement de mesure
- Aviser le juge du décès du majeur protégé

Cette notion de protection de la personne implique également un devoir d'information pour le curateur : celui-ci doit, dans la mesure où son état de santé le permet, informer la personne protégée des actes qu'il effectue, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).

Seule exception : les actes pouvant porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée (certains actes médicaux) ou à l'intimité de sa vie privée doivent être **autorisés par le juge des tutelles** (sauf cas d'urgence)

2. La gestion des actes civils

Actes pris par la personne protégée

Seule (actes strictement personnels) :

Certains actes appartiennent au domaine de l'intime, ne permettant pas l'intervention d'autres personnes.

Il s'agit de :

- La rédaction d'un testament
- La révocation du testament
- La déclaration de naissance, la reconnaissance d'un enfant
- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- Le consentement à son adoption ou à celle de son enfant

Avec l'autorisation du juge :

- En cas de refus du curateur d'assister la personne protégée (il faut alors écrire au juge des tutelles).

Avec l'assistance du curateur

et l'autorisation du juge :

- Disposer des résidences principale ou secondaire (vendre, ou conclure un bail si la personne protégée est propriétaire, résilier le bail si elle était locataire)
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale et secondaire de la personne protégée
- Ouvrir, clôturer, modifier un compte courant, un placement ou une assurance-vie, changer d'établissement bancaire

Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer logement...), l'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République est nécessaire.

Pour obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête écrite, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous les justificatifs utiles.

Actes pris par le curateur

Seul :

Vous pouvez seul

- Effectuer les actes conservatoires
- Prendre des actes d'administration
- Percevoir les revenus de la personne protégée et régler ses dépenses sur un compte ouvert au nom de la personne

Actes faits par le majeur avec l'assistance du curateur :

- Mariage de la personne protégée
- PACS (nous consulter)
- Placement ou déblocage de fonds, à condition de ne pas ouvrir ou clôturer un compte
- L'acceptation ou la renonciation à une succession
- Faire une donation
- Modifier le régime matrimonial de la personne protégée
- Signature d'une transaction, d'un partage amiable partiel
- introduire une action en justice
- Souscrire un bail (en l'absence de résiliation concomitante)

L'assistance du curateur se matérialise dans les actes écrits par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée

Actes particuliers

Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du curateur (ex : achat par le curateur de la maison de la personne protégée), le juge désigne un curateur ad hoc (tiers neutre chargé de surveiller le déroulement des actes en question).

3. En cas de désignation d'un subrogé curateur

Le juge des tutelles peut désigner un subrogé curateur pour assister ou représenter la personne protégée quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du curateur ou si ce dernier ne peut agir ou représenter la personne en raison des limites de sa mission.

Le subrogé curateur doit également surveiller les actes passés par le curateur et informer le juge de fautes éventuelles.

Il doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte grave. Le compte de gestion doit lui être adressé pour vérification avant l'envoi au tribunal d'instance.

« Le subrogé curateur doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte grave »

4. La désignation de deux ou plusieurs curateurs

Le juge des tutelles a la possibilité de désigner plusieurs curateurs pour gérer la mesure de protection d'une seule personne (article 447 du code civil).

Ainsi, un curateur peut, par exemple, être nommé pour assurer la protection de la personne protégée elle-même et un autre pour la gestion du patrimoine.

5. La fin de vos fonctions :

Votre mission de curateur prend fin par :

- le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La transformation de la curatelle en tutelle
- Le changement de curateur.

Il vous faudra alors :

- dresser un inventaire détaillé du patrimoine de la personne protégée
- Établir un compte de gestion définitif récapitulant les opérations financières effectuées durant la mesure.

Lexique :

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection